

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-182

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

À l'assemblée du 19 décembre.2016, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La carte 3.1.1 intitulée « L'affectation du sol » incluse à la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, par le remplacement de l'affectation « Secteur d'emplois » par l'affectation « Secteur d'activités diversifiées », pour le territoire formé par les lots 2 086 870, 2 651 976, 2 944 773, 2 944 885, 2 944 897, 2 944 973, 5 047 753 du Cadastre du Québec, tel qu'illustré sur les plans joints en annexe A au présent règlement.

2. La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » incluse à la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, par l'agrandissement du secteur de densité 04-11 situé du côté est du boulevard Décarie, dans sa partie la plus au nord, à même le secteur de densité 04-T5 situé du côté est du boulevard Décarie, au sud de la voie ferrée, notamment occupé par l'ancien site industriel de la compagnie Armstrong, tel qu'illustré sur les plans joints en annexe B au présent règlement.

ANNEXE A
EXTRAITS DE LA CARTE 3.1.1 INTITULÉE « L'AFFECTATION DU SOL »

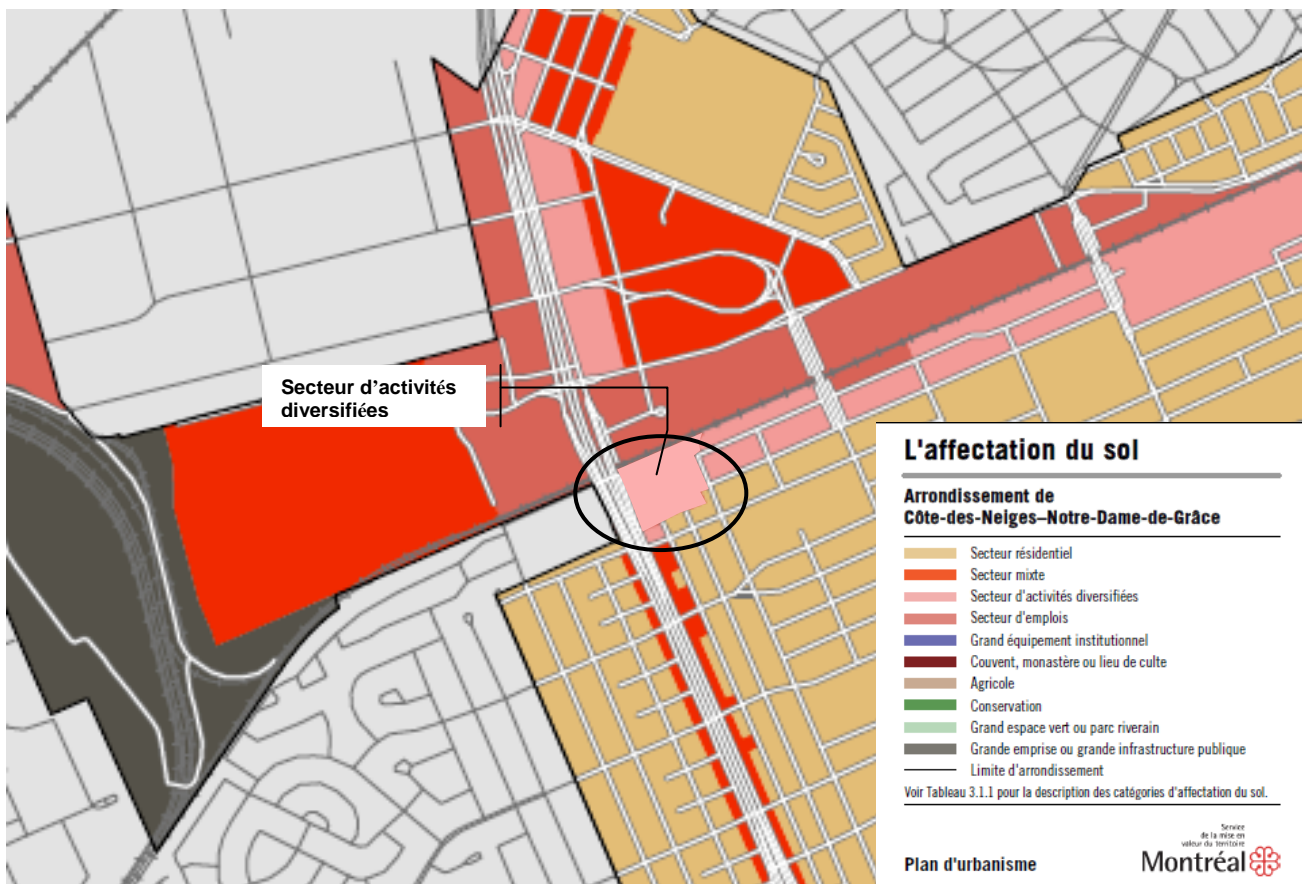
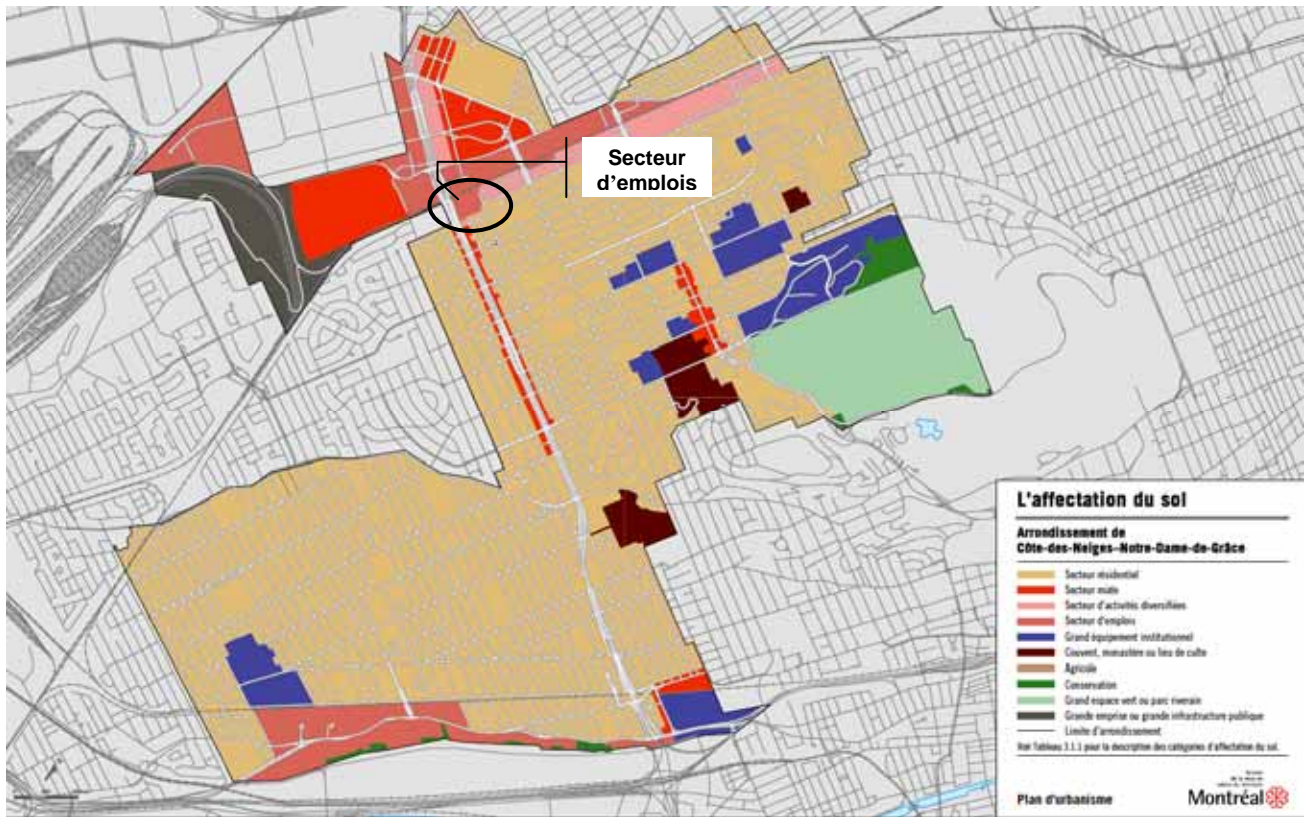
ANNEXE B
EXTRAITS DE LA CARTE 3.1.2 INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

À la suite de l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans le journal *Le Devoir* le 21 décembre 2016, et conformément aux articles 137.10 et suivants et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), ce règlement est réputé conforme au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal à compter du 20 janvier 2017 et entre en vigueur à cette date.

L'avis public relatif à l'entrée en vigueur de ce règlement est affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 26 janvier 2017.

ANNEXE-A

EXTRAITS D E LA CARTE 3.1.1 INTITULÉE « L'AFFECTION DU SOL »



ANNEXE - B

EXTRAITS DE LA CARTE 3.1.2 INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »D

